

Section 2.—Services fédéraux d'information

La principale source de renseignements statistiques sur tous les aspects de l'économie canadienne est le Bureau fédéral de la statistique, qui organise les recensements décennaux et quinquennaux du pays et centralise des renseignements statistiques de toutes sortes, fédéraux et provinciaux. Certains domaines, comme le commerce, les douanes et l'accise, le régime monétaire et le système bancaire, la navigation, les transports, la radio, la population et la défense nationale relèvent, de par la constitution, de la compétence fédérale, et les ministères intéressés sont la source qu'il convient de consulter en ces matières. D'autres domaines, comme l'administration des terres et des ressources naturelles, l'instruction publique, la voirie, la santé publique et les hôpitaux, relèvent des provinces, et les renseignements sur l'activité de chaque province dans ces domaines s'obtiennent de divers ministères provinciaux. Toutefois, certains ministères fédéraux s'occupent aussi d'aspects particuliers de ces domaines et, comme le Bureau fédéral de la statistique, ils coordonnent et présentent la matière pour l'ensemble du Canada. Même s'il n'administre pas les ressources strictement provinciales, le gouvernement canadien collabore étroitement avec les provinces et il est en mesure de fournir des données pour le Canada, notamment en ce qui touche la production nationale, l'activité commerciale sur les plans international, national et provincial, les travaux de recherche et les stations expérimentales à l'échelle nationale, et aussi à l'échelle provinciale grâce aux stations fédérales situées dans telle ou telle province. En agriculture, par exemple, il renseigne sur l'élevage du bétail et le rendement des cultures; dans le domaine forestier, la recherche sylvicole, la prévention des incendies de forêt et les questions de reboisement sont aussi des sujets typiques à l'égard desquels le gouvernement fédéral fournit des renseignements.

En raison de la nature de leur travail et de l'intérêt qu'ils revêtent pour de grands secteurs de population, certains organismes de l'État et certaines organisations nationales sont essentiellement des services de renseignements ou de publicité. Au nombre de ceux-ci figurent: la Division de l'information du ministère des Affaires extérieures, qui répond aux questions des Canadiens concernant les affaires extérieures et aux demandes de renseignements de toutes sortes, venant de l'étranger, sur le Canada et les affaires canadiennes; le Service de la publicité commerciale du ministère du Commerce; la Division des services d'information du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; la Société Radio-Canada; et l'Office national du film. Bien qu'ils ne soient pas classés dans cette catégorie, les ministères de l'Agriculture, des Pêcheries, des Forêts, des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et des organismes comme les Musées nationaux, la Bibliothèque nationale et le Conseil national de recherches, sont plus intéressés à la diffusion de renseignements que la plupart des autres ministères. Plusieurs de ces derniers, cependant, possèdent un service de publicité.

Par conséquent, on doit adresser toute demande de renseignement d'ordre statistique à la Division de l'information, Bureau fédéral de la statistique, Ottawa. Pour ce qui est des renseignements non statistiques, ils s'obtiennent en général des ministères ou organismes gouvernementaux énumérés, avec leurs attributions propres, aux pages 135-158 de la présente publication. D'autre part, l'information concernant l'activité provinciale peut être obtenue des ministères provinciaux intéressés. Dans le cas du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, il faut adresser ses demandes de renseignements à la Direction des régions septentrionales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa.

Section 3.—Vente des publications officielles

L'Imprimeur de la Reine est chargé, en vertu des dispositions de la loi des impressions et papeterie publiques, de la vente de toutes les publications officielles du Parlement et du gouvernement du Canada publiées pour le public, ainsi que de la distribution gratuite de tous les documents et dossiers publics aux personnes et institutions (bibliothèques) y ayant droit en vertu des dispositions de la loi. Les règlements touchant la distribution et la vente des publications fédérales, édictés en conformité de l'article 7 de la loi sur les im-